



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conges et vacances

Question écrite n° 8437

Texte de la question

M Robert Le Foll appelle l'attention de M le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur l'absence de prise en charge des voyages dits de congés bonifiés pour les fonctionnaires dont le conjoint est originaire d'un département d'outre-mer. Lorsque ce conjoint n'est pas lui-même titulaire de la fonction publique, le voyage périodique de la famille vers le département d'origine de celui-ci n'est pas pris en charge, même si elle y a des intérêts matériels et moraux. Les Voyages-vacances proposés par l'ANT n'apportent pas de solution dans ce cas, puisqu'ils s'adressent aux ménages à très faibles revenus et ne portent que sur une partie du financement des billets d'avion. Par conséquent, il souhaiterait savoir si des mesures sont envisagées pour étendre le bénéfice des congés bonifiés aux fonctionnaires mariés à un originaire d'outre-mer.

Texte de la réponse

Reponse. - Les droits à congés bonifiés des fonctionnaires de l'Etat sont définis par le décret no 78-399 du 20 mars 1978 modifié le 19 février 1985. Les dispositions de ces textes prévoient, outre une bonification de trente jours au congé annuel, la prise en charge des frais de voyage à l'occasion de ces congés. Les droits des agents s'apprécient au lieu de leurs fonctions, territoire européen de la France ou départements d'outre-mer, par rapport au lieu de leur résidence habituel. La prise en charge s'étend également à la famille du fonctionnaire conjoint, suivant un plafond de ressources, qu'il soit fonctionnaire ou non, et le nombre d'enfants à charge. Les droits à congés bonifiés s'attachent donc au titulaire d'un emploi de la fonction publique d'Etat que celui-ci soit originaire d'un DOM ou qu'il y exerce ses fonctions. L'action du ministère des DOM-TOM a été ces dernières années d'étendre le bénéfice de ces congés aux agents dont le statut pouvait être rapproché de celui des fonctionnaires d'Etat. Ainsi les fonctionnaires hospitaliers en service en métropole et dont le lieu de résidence habituel se trouve dans un département d'outre-mer peuvent-ils prétendre aux congés bonifiés depuis le décret no 87-482 du 1er juillet 1987. De même des dispositions analogues ont été prises pour les fonctionnaires territoriaux par le décret no 88-168 du 15 février 1988. Ces textes ont permis un accroissement notable du nombre des bénéficiaires des congés bonifiés.

Données clés

Auteur : [M. Le Foll Robert](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8437

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : départements et territoires d'outre-mer

Ministère attributaire : départements et territoires d'outre-mer et porte parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 313